ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE RELEVANT DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE – RENTREE 2027

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de Madame et messieurs les inspecteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale – Monsieur le président d'Aix Marseille université - Monsieur le président d'Avignon université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille – Madame la directrice de l'institut d'études politiques

Références : Code général de la fonction publique ; loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée - décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié - décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié - décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié - décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - décret n°90-255 du 22/03/1990 modifié - décret n°90-680 du 01/08/1990 modifié - décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié - décret n°2004-592 du 17/06/2004 modifié - décret n°2010-570 du 28/05/2010 modifié - décret n°2013-768 du 23/08/2013 modifié - décret n°2017-120 du 01/02/2017 – arrêté du 28/08/1990 - circulaire fonction publique du 19/11/2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 - circulaire fonction publique du 15/04/2011 - lignes directrices de gestion ministérielles – arrêté du 16/06/2026 - note de service parue au BOEN n°43 du 12/11/2026

Dossier suivi par : Bureau de la mobilité – DIPE 5
Annuaire des gestionnaires mobilité DIPE 5

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme.

1. Conditions et procédure de candidature

Détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :
Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) doivent saisir leur candidature uniquement en ligne dans l'application Pégase, accessible à l'adresse suivante :

https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

L'application sera ouverte du 23 novembre au 21 décembre 2026 inclus.

Pour être recevables et instruits, les dossiers de candidature sont obligatoirement constitués des documents suivants (liste complète en annexe 2) :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- La copie des diplômes et qualifications requis en fonction du corps d'accueil ;
- La copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ou de promotion ;
- La copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- La copie du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi ;
- L'avis du supérieur hiérarchique (formulaire figurant dans l'application Pégase).

Les candidats peuvent formuler jusqu'à quatre demandes de détachement, dans la limite de deux corps (une discipline par corps) et de deux académies.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) dans l'application Pégase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, à detachement-2d@ac-aix-marseille.fr

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen via le module dédié dans l'application Pégase.

Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier notamment dans leur lettre de motivation, leur parcours de formation et leur parcours professionnel, en veillant à préciser les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et de leurs connaissances disciplinaires.
Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manque et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas recevables ; de même, il conviendra de vérifier le contenu des dossiers, en particulier la cohérence des parcours avec la discipline demandée.

Après avis favorable du recteur d'académie pour les candidatures dans le 2e degré ou du DASEN pour les candidatures dans le 1e degré, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs de recrutement que représentent l'accès au corps par la voie du concours ou bien le changement de discipline.

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2e degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité.
L'affectation des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) dans l'enseignement supérieur, quel que soit le ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans l'un des corps des personnels enseignants du 2e degré public, d'éducation ou de psychologue de l'Éducation nationale. Suite au décret n°2022-909 du 20/06/2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2e degré.
Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur sont exclus du dispositif.

2. L'accueil en détachement

Le détachement est prononcé pour une durée de deux ans à compter du 1e septembre.

Pendant la durée du détachement, les personnels relevant des corps enseignants de l'Éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départementales ou inter-intra académiques.

Durant le détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient, la première année, d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences complémentaires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- **L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen**

Les candidats au détachement devront soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur état d'origine, soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur état membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

- **L'accueil en détachement des personnels militaires**

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants du 2e degré est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

- **Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale spécialité EDA lors de la constitution initiale du corps (personnels détachés depuis le 01/09/2017) :**

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31 août 2027 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- Soit être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1e septembre 2027
- Soit être intégrés dans le corps des PSYEN – spécialité EDA – à compter du 1e septembre 2027

Pour les agents dont la période de détachement arriverait à échéance le 31 août 2027, ils pourront selon leur demande :

- Soit être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles
- Soit être intégrés dans le corps des PSYEN – spécialité EDA

3. Le renouvellement et l'intégration dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

À l'issue de la deuxième année de détachement, les personnels peuvent solliciter le renouvellement de leur détachement ou leur intégration dans le corps d'accueil en complétant l'annexe 9 publiée au bulletin officiel relatif au détachement.
Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du second degré est prononcé par arrêté ministériel pris par la DGRH.

4. Réintégration dans le corps d'origine

Il peut être mis fin à la position de détachement et en conséquence à la réintégration dans le corps d'origine :

- Au terme fixé par l'arrêté de détachement
- Avant le terme fixé par l'arrêté de détachement : soit à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine, ou du fonctionnaire intéressé avec un préavis de trois mois.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter la date de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

Conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendant doivent remplir deux fonctions cumulatives pour pouvoir être candidats : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable.
Le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

		Corps d'accueil						
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	CPE	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	PSYEN
Corps d'origine	Personnels enseignants et d'éducation et PSYEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale (art 61 du décret n°2013-768 du 23/08/2013)	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme (arrêté du 28 janvier 2013)	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau V (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Licence ou équivalent	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme (arrêté du 28 janvier 2013)	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau V (bac + 2) + 5 ans de pratique	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent Accès au corps des agrégés, discipline EPS : master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Master 2 ou équivalent + Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Licence en psychologie + master **2** de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats

			professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV					veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990

** Arrêté du 12/02/2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021.*

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

Éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1e et 2e degrés, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale dans l'application Pégase
(https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase)

- Identité du candidat
  - Nom de famille
  - Nom d'usage
  - Prénom
  - Date de naissance
  - Adresse postale personnelle
  - Téléphone
  - Adresse mél de contact

- Coordonnées du service gestionnaire (dont dépend le candidat – hors détachement, disponibilité, congé)
  - Nom
  - Adresse du service
  - Coordonnées téléphoniques et électroniques du gestionnaire

- Situation statutaire
  - Fonction publique de rattachement
  - Intitulé de l'administration d'origine
  - Corps d'origine
  - Date d'entrée dans le corps d'origine (attention : la date d'entrée dans le dernier grade ou échelon n'est pas requise)
  - Grade actuel dans le corps d'origine
  - Echelon actuel dans le corps d'origine
  - Position administrative

- Signalement de situation particulière
  - Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
  - Situation de reclassement suite à inaptitude aux fonctions (période préparatoire au reclassement [PPR], poste adapté)

- Parcours académique
  - Diplômes détenus
  - Diplômes en cours d'obtention

- Projet de mobilité
  - Corps et discipline d'accueil souhaité (2 maximum) + précision de la discipline de détachement souhaitée (1 discipline par corps)
  - Académies et/ou départements d'affectation souhaités (2 maximum)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT (tous candidats)
- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n°2004-592 du 17/06/2004 et arrêté du 12/02/2019)[3]:
  - en sauvetage aquatique, pour les PEPS
  - en secourisme, pour les PEPS
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)
- Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) : copie du justificatif

Pièces complémentaires à fournir par les personnels hors ministère de l'Éducation nationale :

- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;
- Pour les personnels en situation de reclassement (PPR, poste adapté) : copie des justificatifs